



Ref : 2015-09-D-27-fr-5
Original : FR

SUIVI DES PROPOSITIONS DU GROUPE DE TRAVAIL « PROTECTION JURIDICTIONNELLE »

CONSEIL SUPERIEUR DES ECOLES EUROPEENNES

Réunion des 12, 13 et 14 avril 2016 – Copenhague

1.

Lors de sa réunion des 16-18 avril 2013, le Conseil supérieur des écoles européennes, faisant suite à une demande de la Commission européenne tendant à ce que soit porté à l'ordre du jour un point de débat consacré au fonctionnement de la Chambre de recours, a donné mandat à un groupe de travail ad hoc de lui soumettre dès que possible une proposition sur la manière de renforcer la protection juridictionnelle au sein du système des écoles européennes.

Ce groupe de travail, installé le 15 octobre 2013, s'est ensuite réuni à Bruxelles à trois reprises.

A l'issue de ses réflexions, il fut en mesure de présenter deux types de mesures envisageables - même cumulativement - afin d'améliorer la "protection juridictionnelle adéquate" prévue au quatrième considérant de la convention portant statut des écoles européennes (ci-après la « convention EE ») :

- celles nécessitant des modifications des textes d'application de la convention EE - notamment le statut et le règlement de procédure de la Chambre de recours, le règlement général des écoles européennes, le statut du personnel détaché et celui des chargés de cours -, qui relèvent de la compétence du Conseil supérieur et qui peuvent donc, le cas échéant, être immédiatement adoptées ;

- celles nécessitant des modifications de la convention EE elle-même, qui supposent de recourir à la lourde procédure de modification et de ratification prévue par les articles 31.4 et 33 de ladite convention afin de modifier l'article 27 de ladite convention ;

2.

Toutes ces propositions ont été présentées au Comité budgétaire des 15 et 16 mars 2016 (document 2015-09-D-27-fr-4) :

a) Les propositions de modification du statut et du règlement de procédure de la Chambre de recours ont été acceptées telles quelles par le Comité budgétaire et ont donc été présentées au Conseil supérieur, réuni à Prague les 15-16-17 avril 2015 (document 2015-02-D-41-fr-2).

Le Conseil supérieur les a adoptées à l'unanimité et elles entreront en vigueur dès qu'un 7^{ème} membre de la Chambre de recours sera désigné.

b) Les propositions impliquant des modifications de la convention EE elle-même, et notamment de son article 27, ont été rejetées par le Conseil supérieur réuni à Prague les 15-16-17 avril 2015.

c) Les propositions de modification du règlement général des écoles européennes et du statut du personnel détaché devaient, de l'avis du Comité budgétaire être soumises à l'avis préalable du Conseil d'inspection mixte et du Comité pédagogique mixte avant d'être soumises au Comité budgétaire et au Conseil supérieur, ce qui fut fait en octobre et novembre 2015 :

- Avis du Conseil d'inspection mixte

Le CIM émet un avis favorable sur le document « Suivi des propositions du GT « Protection juridictionnelle » qui sera modifié selon les remarques faites en séance. Celui-ci est transmis pour avis au Comité budgétaire et ensuite pour approbation au Conseil supérieur.

- Avis du Comité pédagogique mixte

Le CPM émet un avis favorable sur le document, qui sera transmis au Comité budgétaire pour avis puis au Conseil supérieur pour son approbation. Les remarques émises en séance seront communiquées au Président du Groupe de travail.

- Avis du Comité budgétaire

Le CB prend note des propositions et recommande au Conseil supérieur de les approuver. Interparents n'est pas favorable aux propositions de modification de l'article 66 du Règlement général.

Lesdites propositions sont donc à présent soumises au Conseil supérieur pour approbation.

I.A – Propositions de modification à apporter dans le règlement général des écoles européennes

L'article 27 de la convention EE prévoit que le contrôle de légalité exercé par la Chambre de recours doit porter sur tout "acte faisant grief fondé sur la convention ou sur des règles arrêtées en application de celle-ci".

Les modifications proposées par le groupe de travail portent essentiellement sur la procédure disciplinaire, sur la possibilité de contester les actes du Conseil supérieur et des conseils d'administration des écoles contre lesquels le règlement général ne prévoit pas de recours spécifique et sur la computation des délais de recours. Elles vont toutes dans le sens d'une amélioration des droits des justiciables et donc de la protection juridictionnelle.

1)

En ce qui concerne la procédure disciplinaire, il est proposé :

- a) de porter de sept jours à deux semaines le délai de recours administratif et de faire partir ce délai non pas du lendemain de l'envoi de la lettre recommandée de notification de la décision du directeur mais de la réception par le destinataire de cette lettre ou du document résultant de l'envoi par un autre moyen de communication.
- b) de ne plus limiter les voies de recours aux exclusions de plus de 10 jours et de les étendre à toute mesure d'exclusion, qu'elle soit temporaire ou définitive.

Il est proposé de modifier l'article 44 comme suit :

8. Notification de la décision.

(...)

La décision du directeur est confirmée par notification écrite. Celle-ci sort ses effets **dès réception par le destinataire de la lettre recommandée ou du document écrit résultant d'un** envoi par tout autre moyen de communication et fait courir un délai de **deux semaines** pendant lequel l'élève ou ses représentants légaux peuvent introduire un recours administratif conforme à l'article 44.9 auprès du Secrétaire général. Le dossier original du recours sera envoyé au Secrétariat général en recommandé, le cachet de la poste faisant foi, et une copie déposée à la Direction de l'école concernée, chargée de transmettre l'ensemble des pièces utiles pour le traitement du dossier au Secrétaire général.

9. Recours administratifs.

Une exclusion temporaire **telles que prévues par l'article 42 b) 6** ou une exclusion définitive **telles que prévues par l'article 42 b) 7** peut faire l'objet d'un recours auprès du Secrétaire général selon les modalités fixées à l'alinéa 8.

(...)

2)

S'agissant des actes du Conseil supérieur et des conseils d'administration des écoles, contre lesquels aucune voie de recours spécifique n'est prévue par le règlement général *alors même* qu'ils sont expressément mentionnés à l'article 27 de la convention EE, il est proposé de les soumettre à la possibilité d'un recours administratif dans un délai de deux mois. La décision prise sur ce recours dans les cinq mois pourrait elle-même être contestée devant la Chambre de recours dans un délai de deux mois.

Il est proposé de modifier l'article 66 comme suit :

Recours administratifs

(...)

2 bis. Les décisions administratives prises par le Conseil supérieur ou par le conseil d'administration d'une école peuvent faire l'objet d'un recours administratif des élèves (ou de leurs représentants légaux) ou de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à agir pour autant que la décision leur fasse grief. Ce recours, qui doit être présenté devant le Secrétaire général dans le délai de deux mois suivant la publication ou la notification de la décision attaquée, est limité aux irrégularités procédurales et aux autres questions de droit. Il doit y être statué dans le délai de cinq mois suivant la réception du recours.

(...)

La notification est réputée accomplie **dès réception de la décision par son destinataire.**

3)

En ce qui concerne la computation des délais de recours contentieux, il est proposé de faire courir le délai de recours contre les décisions contestées devant la Chambre de recours non pas à dater de l'envoi de la décision mais à dater de sa réception par le destinataire.

Dans un souci de renforcement de la protection juridictionnelle (mission confiée au groupe de travail), il est proposé que les délais de recours contentieux ne commencent à courir qu'à la réception effective, et non présumée, de l'acte querellé, dès lors que le justiciable ne peut envisager de le contester qu'après avoir eu une connaissance effective de son existence et de son contenu.

La présomption de réception est ainsi abandonnée, à charge pour l'expéditeur d'apporter la preuve de ce moment, cette preuve pouvant être rapportée par tous moyens et restant à l'appréciation de la Chambre de recours.

Il est proposé de modifier l'article 67 comme suit :

Recours contentieux

1. Les décisions administratives, explicites ou implicites, prises sur les recours visés à l'article précédent peuvent faire l'objet d'un recours contentieux porté **par les élèves concernés (ou leurs représentants légaux) ou de toute personne physique ou morale ayant qualité et intérêt à agir** devant la Chambre de recours prévue à l'article 27 de la Convention portant statut des Écoles européennes.

(...)

4. Tout recours contentieux **contre les décisions visées à l'article 66, paragraphes 1 et 2, doit, à peine d'irrecevabilité, être introduit dans le délai de deux semaines à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée ou de l'expiration du délai visé au paragraphe 3 du présent article.**

Les recours contentieux dirigés contre les décisions visées à l'article 66, paragraphe 2 bis, doivent, à peine d'irrecevabilité, être introduits dans le délai de deux mois courant dans les mêmes conditions.

(...)

I.B – Propositions de modification à apporter dans le statut du personnel détaché

En vue d'harmoniser les délais de recours, il est proposé de modifier l'article 78 comme suit :

(...) 2. Tout membre du personnel peut saisir le Directeur ou le Secrétaire général, dans le domaine de leurs compétences, d'une demande les invitant à prendre à son égard une décision dans un délai de **quatre** mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 79.

Et l'article 79 comme suit :

(...)

3. Ces recours doivent être introduits dans un délai **de trois mois**. Ce délai court :

- du jour de la publication de l'acte, s'il s'agit d'une mesure de caractère général,
- du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel,
- **à compter de la date d'expiration du délai de réponse lorsque le recours porte sur une décision implicite de rejet au sens de l'article 78.2.**

(...)

5. A l'expiration **du délai indiqué au paragraphe précédent**, le défaut de réponse au recours administratif vaut décision implicite de rejet susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux au sens de l'article 80 (...).

3. Propositions

Le Conseil supérieur est invité à approuver :

- les modifications à apporter au Règlement général des Ecoles européennes telles que proposées sous le point I.A.
- les modifications à apporter au statut du personnel détaché telles que proposées sous le point I.B.

Toutes ces modifications étant destinées à entrer en vigueur avec effet au **1^{er} septembre 2016**.

Annexe 1 : Estimation des coûts engendrés par les modifications proposées

I.A – Propositions de modification à apporter dans le règlement général des écoles européennes

- en ce qui concerne les procédures disciplinaires
 - la modification du délai de recours ne devrait pas avoir d'impact financier.
 - l'extension de la possibilité de recours à toute mesure d'exclusion ne devrait induire que 2 ou 3 recours en plus par an. L'impact financier est donc totalement marginal.
- en ce qui concerne les recours contre les actes du Conseil Supérieur ou du Conseil d'administration d'une école : cela ne devrait induire que 2 ou 3 recours en plus par an, de tels recours étant limités aux irrégularités de procédure et aux questions de droit. L'impact financier est donc totalement marginal.
- la modification du point de départ du délai de recours ne devrait pas avoir d'impact financier.

I.B – Propositions de modification à apporter dans le statut du personnel détaché

Il n'est proposé qu'une modification des délais, mesure qui ne devrait pas avoir d'impact financier.